Droit à la santé des agents du CNFPT : Alerte sur la rémunération

Après le jour de carence et l'indemnisation à 90%, de nouvelles attaques contre le droit à la santé des fonctionnaires territoriaux.

Une réunion entre les organisations syndicales du CNFPT – CFDT-CGT-FO-UNSA- et la direction générale a eu lieu vendredi 16 mai 2025.

L'objet de cette réunion : les conséquences possibles de la transcription du décret du 27 juin 2024 qui concerne les fonctionnaires d'Etat sur les agents du CNFPT.

En effet, le décret du 27 juin 2024 modifie l'indemnisation des fonctionnaires d'Etat en congé longue maladie et en congé longue durée.

La transposition au CNFPT de ce décret aurait des conséquences très négatives pour les agents de l'établissement.

Jusqu'à présent	**La transposition du décret aurait les conséquences suivantes sur la rémunération**
Congé Longue Maladie *(Pour rappel le congé longue maladie a une durée maximale de 3 ans)* - Lors de la 1ère année, l'employeur CNFPT prend en charge 100% le traitement indiciaire et 100% le régime indemnitaire (IFSE) - Lors de la 2ème et de la 3ème année, l'employeur CNFPT prend en charge 50% du traitement indiciaire et 50% du régime indemnitaire. La prévoyance (Contrat MNT) prend en charge quasiment l'intégralité des 50% du traitement indiciaire et 50% du régime indemnitaire ce qui permet à l'agent de toucher la quasi-totalité de son traitement (indiciaire et indemnitaire)	**Congé Longue Maladie** : - Lors de la 1ère année, l'employeur CNFPT prendrait en charge à 100% le traitement indiciaire et prendrait en charge à 33% le régime indemnitaire (IFSE). [i] Conséquence sur la perte de revenus : pour un agent de catégorie C, c'est 245 euros, pour un agent de catégorie B, c'est 410 euros, pour un agent de catégorie A c'est 800 euros. - Lors de la 2ème et la 3ème année, la situation pourrait rester inchangée puisque le contrat MNT permettrait de compenser la perte de revenus.
Congé Longue Durée *(Pour rappel le congé longue durée a une durée maximale de 5 ans)* - Les 3 premières années, l'employeur CNFPT prend en charge à 100% le traitement indiciaire et à 100% le régime indemnitaire (IFSE) - Les deux années suivantes (4ème et 5ème années), l'employeur CNFPT prend en charge	**Congé Longue Durée** - Lors des 3 premières années, l'employeur CNFPT prendrait en charge à 100% le traitement indiciaire mais ne prendrait plus en charge le régime indemnitaire. - Lors des deux années suivantes (4ème et 5ème années), la situation pourrait rester inchangée puisque le contrat MNT permettrait de

50% du traitement indiciaire et 50% du régime indemnitaire. La prévoyance (Contrat MNT) prend en charge quasiment l'intégralité des 50% du traitement indiciaire et 50% du régime indemnitaire ce qui permet à l'agent de toucher la quasi-totalité de son traitement (indiciaire et indemnitaire)	compenser la perte de revenus.

L'intersyndicale CFDT-CGT-FO-UNSA du CNFPT s'indigne des nouvelles dispositions gouvernementales qui attaquent une nouvelle fois le droit à la santé des fonctionnaires territoriaux.

Elle considère qu'au nom de la libre administration des collectivités locales, ni le gouvernement, ni aucune prétendue « tutelle » (cour des comptes, préfecture...) ne devraient s'arroger le pouvoir de contraindre les collectivités locales à transposer aux fonctionnaires territoriaux un décret qui concerne les fonctionnaires d'Etat.

En lien avec nos fédérations respectives qui ne manqueront pas d'agir auprès des instances gouvernementales pour défendre le droit à la santé des fonctionnaires territoriaux, l'intersyndicale CFDT-CGT-FO-UNSA du CNFPT considère que ces mesures ne sauraient s'appliquer pour l'instant au CNFPT.

Par ailleurs, l'intersyndicale CFDT-CGT-FO-UNSA du CNFPT réaffirme l'importance de signer et faire signer massivement la pétition pour l'abrogation du jour de carence et le rétablissement de l'indemnisation à 100% D'ores et déjà, plus de 100.000 fonctionnaires ont signé cette pétition.

https://www.lespetitions.fr/petition/org/intersyndicale/maintien_remuneration_cmo

Paris, le 20 mai 2025

[i] La direction générale a évoqué la possibilité des agents de souscrire individuellement une assurance pour couvrir le manque à gagner mais cette assurance serait à la charge exclusive de l'agent.